canton de vaud

VOTATION FÉDÉRALE DU 29 NOVEMBRE 2026

OBJETS FÉDÉRAUX

1. **Arrêté fédéral du 19 juin 2026 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA**
2. **Initiative populaire « Pour une limitation des feux d'artifice »**
3. **Initiative populaire « Oui à des impôts fédéraux équitables pour les couples mariés – Pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! »**
4. **Modification du 19 décembre 2025 de la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG)**

DÉCISION DE CONVOCATION

du 28 août 2026

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA CULTURE, DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:
- la décision du Conseil fédéral du 30 juin 2026
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière fédérale (art. 136 Cst.) sont convoqués le **dimanche 29 novembre 2026** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 et 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 3. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées. Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Transfert au Canton – Commande du matériel de réserve

Art. 4. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers) pour le **jeudi 15 octobre 2026 à 15 heures (dernier délai)**. Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les personnes qui deviendront majeures d'ici au jour du scrutin et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les personnes étrangères qui remplissent les conditions légales.

Le matériel de réserve (y.c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, dans **le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus**.

Mise à jour et clôture

Art. 5. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.
En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 27 novembre 2026 à 12 heures**.

Consultation

Art. 6. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 7. – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 2 et le 6 novembre 2026**.

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux **jusqu'au vendredi 27 novembre 2026 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 8. – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance
- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au local de vote

Art. 9. – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins de vote).

Vote des malades

Art. 10. – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au **vendredi 27 novembre 2026**, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique. Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

DÉPOUILLEMENT

Art. 11. – En cas de scrutins multiples, la priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale puis des éventuels scrutins communaux.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 12. – Les résultats de la votation fédérale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

Art. 13. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:
- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

CONSERVATION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 14. – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) **est soigneusement conservé au greffe**.

Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, au plus tôt dix jours après la publication des résultats dans la Feuille fédérale.

PUBLICATION DES RÉSULTATS

Art. 17. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels et sur le site internet officiel de l'État de Vaud.

RECOURS

Art. 18. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Direction des affaires juridiques (Place du Château 1, 1014 Lausanne) dans les trois jours:
- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

Art. 20. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 12 octobre 2026** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 28 août 2026

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
Nuria Gorrite